

Question préjudicielle

La notion de «procédure judiciaire» visée à l'article 201, paragraphe 1, a), de la directive 2009/138/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut les procédures de médiation extrajudiciaire et judiciaire prévues par les articles 1723/1 à 1737 du Code judiciaire belge?

⁽¹⁾ JO 2009, L 335, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Sardegna (Italie) le 29 octobre 2018 — CO/Comune di Gesturi

(Affaire C-670/18)

(2019/C 25/28)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Sardegna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CO

Partie défenderesse: Comune di Gesturi

Question préjudicielle

Le principe de non-discrimination visé aux articles 1^{er} et 2 de la directive 2000/78/CE⁽¹⁾ s'oppose-t-il à la disposition figurant à l'article 5, paragraphe 9 du décret-loi n° 95, du 6 juillet 2012 (converti, avec modifications, en loi par la loi n° 135, du 7 août 2012, dans sa version modifiée par l'article 6 du décret-loi n° 90 du 24 juin 2014, converti en loi par la loi n° 114 du 11 août 2014) qui interdit aux administrations publiques d'attribuer des missions d'étude et de conseil à des personnes qui, après avoir travaillé dans les secteurs privé ou public, ont été mises à la retraite?

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 29 octobre 2018 — DN / Ministre de l'Action et des Comptes publics

(Affaire C-672/18)

(2019/C 25/29)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DN

Partie défenderesse: Ministre de l'Action et des Comptes publics

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 8 de la directive du 19 octobre 2009 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles font obstacle à ce que la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres reçus à l'échange et la plus-value en report soient imposées selon des règles d'assiette et de taux distinctes?
- 2) Ces mêmes dispositions doivent-elles en particulier être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que les abattements d'assiette destinés à tenir compte de la durée de détention des titres ne s'appliquent pas à la plus-value en report, compte tenu de ce que cette règle d'assiette ne s'appliquait pas à la date à laquelle cette plus-value a été réalisée, et s'appliquent à la plus-value de cession des titres reçus à l'échange en tenant compte de la date de l'échange et non de la date d'acquisition des titres remis à l'échange?

⁽¹⁾ Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre (JO L 310, p. 34).

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Paris (France) le 30 octobre 2018 — Santen SAS / Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

(Affaire C-673/18)

(2019/C 25/30)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Santen SAS

Partie défenderesse: Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

Questions préjudicielles

- 1) La notion d'*application différente* au sens de l'arrêt NEURIM du 19 juillet 2012 CJUE, C-130/11, doit-elle s'entendre de manière stricte, c'est-à-dire:
 - être limitée au seul cas d'une application humaine faisant suite à une application vétérinaire,
 - ou concerner une indication relevant d'un nouveau champ thérapeutique, au sens d'une nouvelle spécialité médicale, par rapport à l'AMM antérieure, ou un médicament dans lequel le principe actif exerce une action différente de celle qu'il exerce dans le médicament ayant fait l'objet de la première AMM;
 - ou plus généralement, au regard des objectifs du règlement (CE) n° 469/2009 ⁽¹⁾ visant à mettre en place un système équilibré prenant en compte tous les intérêts en jeu, y compris ceux de la santé publique, être appréciée selon des critères plus exigeants que ceux présidant à l'appréciation de la brevetabilité de l'invention?

ou doit-elle au contraire s'entendre de manière extensive, c'est-à-dire incluant non seulement des indications thérapeutiques et des maladies différentes, mais encore des formulations, posologies et/ou modes d'administration différents.